

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU JEUDI 07 JUILLET 2022**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 07 juillet 2022, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, M. LEVEQUE, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, M. STEINBACH, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR, M. CAPTIER

POUVOIRS:

Mme BAGNIS (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. YTIER), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme MALLART (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme CASORLA), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à M. ORSAL), M. MIOUSSET (donne pouvoir à M. MOFREDJ), Mme VIVILLE (donne pouvoir à M. VERAN), M. YAHIATNI (donne pouvoir à Mme ARAVECCHIA), Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à Mme BRAHEM)

EXCUSES:

M. CALENDINI (absent excusé), Mme HAENSLER (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 16 JUIN 2022

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal ville.

Décision modificative n°2 - Exercice 2022.

JSG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal ville.

Décision modificative n°2 - Exercice 2022.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, le budget primitif de la ville de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2022. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Modification de l'affectation des résultats de clôture 2021 dans les comptes de l'exercice 2022 du budget principal de la ville.

Modification de l'affectation des résultats de clôture 2021 dans les comptes de l'exercice 2022 du budget principal de la ville.

Par délibération du 31/03/2022, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation des résultats de clôture de la ville au 31/12/2021 dans les comptes de l'exercice 2022 comme suit :

- Résultat reporté en fonctionnement : 1 744 190,45 € ;
- Résultat reporté en investissement : - 6 396 421,99 € ;
- Affectation : 6 905 596,72 € ;
- Reste à réaliser en investissement en dépenses : 509 174,73 € ;
- Reste à réaliser en investissement en recettes : 0,00 €.

La Préfecture des Bouches-du-Rhône a informé la commune, le 15/03/2022, que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Touloubre (SIAT), dont la commune était membre, a été dissout par arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 et que les opérations de clôture sont terminées.

En conséquence, les résultats de l'EPCI, transférés aux anciens membres selon la clef de répartition mentionnée par l'arrêté préfectoral, à savoir 22,25 % pour la commune de Salon-de-Provence, sont à cumuler avec les résultats 2021 de la commune, en fonctionnement comme en investissement.

L'excédent ou le déficit de fonctionnement, ainsi que le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement, doivent donc être recalculés en agrégeant les résultats 2021 du budget communal et les résultats du SIAT, pour la part revenant à la commune.

L'arrêté préfectoral du 09/12/2021 indique que l'ensemble de l'actif, du passif et du solde de trésorerie d'un montant de 1.209.655,14 € figurant au bilan du syndicat dissout est réparti entre les communes membres.

Les services de la direction générale des finances publiques vont intégrer les résultats par opération d'ordre non budgétaire en même temps qu'ils bénéficieront du versement du solde de trésorerie revenant à la commune. La part des résultats du SIAT à cumuler à ceux du budget principal se décomposent comme suit :

- Résultat d'investissement SIAT (ligne 001) : + 194 375,22 € ;
- Résultat de fonctionnement SIAT (ligne 002) : + 74 732,35 €.

Les résultats comptables agrégés de l'exercice permettant l'affectation du résultat sont les suivants

	Ex 2020	Affectation	Dépenses ex 2021	Recettes ex 2021	Résultat 2021	Résultat final	Résultat SCIAT	Résultats agrégés au 31/12/2021
Investissement	-4 933 076,95 €		-23 943 878,20 €	22 480 533,16 €	-1 463 345,04 €	-6 396 421,99 €	194 375,22 €	-6 202 046,77 €
Fonctionnement	7 116 540,02 €	-4 976 640,87 €	-66 086 551,04 €	72 596 439,06 €	6 509 888,02 €	8 649 787,17 €	74 732,35 €	8 724 519,52 €
	2 183 463,07 €		-90 030 429,24 €	95 076 972,22 €	5 046 542,98 €	2 253 365,18 €	269 107,57 €	2 522 472,75 €

Il est proposé d'adopter l'affectation modifiée suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2022 :

- Résultat reporté en fonctionnement : 2 013 298,02 € ;
- Résultat reporté en investissement : - 6 202 046,77 € ;
- Affectation : 6 711 221,50 € ;
- Reste à réaliser en investissement en dépenses : 509 174,73 € ;
- Reste à réaliser en investissement en recettes : 0,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de modifier l'affectation des résultats de clôture 2021 dans les comptes de l'exercice 2022 du budget principal de la ville, suite à l'agrégation des résultats du SIAT dissout par l'arrêté du 9/12/2021.

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Mise en affectation du bâtiment de la crèche de la Durance par la ville au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Mise en affectation du bâtiment de la crèche de la Durance par la ville au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Le Centre communal d'Action Sociale est un établissement public administratif de la commune de Salon-de-Provence, chargé de conduire une action générale de prévention et de développement social de la commune.

Dans un souci de clarification des relations entre la commune et le CCAS, un premier travail a été réalisé sur les modalités de fonctionnement de la mutualisation de certains services supports (informatique, RH, finances et STM). Ce travail a abouti à l'adoption d'une convention cadre entre la ville et le CCAS, afin d'organiser les relations entre la ville et le CCAS tant au niveau matériel que financier.

Dans la poursuite de l'intérêt commun, la commune de Salon-de-Provence a décidé de mettre gratuitement à disposition du CCAS le bâtiment de la crèche de la Durance identifié par une convention signée le 22 mai 2020 entre la ville et le CCAS.

Des travaux de réhabilitation, pris en charge en section d'investissement, débutent sur cette structure. Conformément à la convention, le CCAS doit demander expressément à la ville l'autorisation de réaliser des travaux qui relèvent normalement du propriétaire. Afin que le CCAS puisse supporter ces dépenses de travaux et soit éligible au FCTVA, la ville de Salon-de-Provence souhaite mettre en affectation au profit du CCAS le bâtiment abritant les locaux de la crèche de la Durance.

L'affectation concerne en premier lieu les services individualisés de la commune ou de l'EPCI non dotés de la personnalité morale : budgets annexes et régies dotées de la seule autonomie financière. Cette notion d'affectation n'est toutefois pas limitée aux relations entre une collectivité et ses démembrements. Elle peut jouer aussi entre une collectivité et une autre personne publique. Ainsi, une commune peut affecter des biens à un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal d'action sociale, une caisse des écoles ou une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'affectation n'emporte pas transfert de propriété, mais laisse prévoir au contraire un retour du bien affecté.

L'opération de mise en affectation permet de transférer à un service individualisé la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien (hors de tout transfert de compétence).

L'affectation doit être autorisée par le Conseil Municipal.

Ensuite, les opérations d'affectation s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaire initiées par l'ordonnateur via un certificat administratif. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits sur les budgets concernés. L'ordonnateur n'émet pas de titres, ni de mandats pour la constatation comptable de l'affectation.

L'ordonnateur met à jour l'inventaire de la collectivité et transmet au comptable les informations lui permettant de mettre à jour l'état de l'actif.

Les éléments à transmettre au comptable sont les suivants :

- Chez l'affectant (commune) : désignation du bien, numéro inventaire, date et valeur d'acquisition, préciser si amortissable ou pas et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués.
- Chez l'affectataire (le bénéficiaire, le CCAS) : les mêmes informations que chez l'affectant complétées, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme utile pour l'enrichissement de la fiche d'inventaire du bien.

Le bâtiment concerné figure à l'inventaire de la ville et est listé en annexe de cette délibération.

La valeur du bâtiment a pu être évaluée, avec l'assistance du service foncier de la commune, compte tenu de sa superficie, son ancienneté, son emplacement et en comparaison des prix au m² pratiqués dans le secteur pour des locaux de même nature.

Il ressort que le montant total estimé du bâtiment est de 2 176 810,88 € correspondant à sa superficie de 900 m². Si ce bien venait à être mis en vente, France Domaine procéderait à une évaluation en bonne et due forme, venant affiner et actualiser ce chiffre prévisionnel.

Compte tenu de ces éléments, et conformément à la convention signée en entre la ville et le CCAS en date du 22 mai 2020, il s'agit donc d'affecter au CCAS le bâtiment suivant, selon le détail en annexe.

Bien	adresse	Superficie bâti	Valeur acquisition	amortissement
Crèche multi-accueil la Durance	576 Chemin de la Durance	900 m ²	2 176 810,88 €	Non amortissable

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de la crèche de la Durance figurant à l'actif de la ville, selon le détail en annexe, au profit du CCAS de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % - Prêts PLAI et PHB MOI - ADOMA (GROUPE CDC HABITAT).

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % - Prêts PLAI et PHB MOI - ADOMA (GROUPE CDC HABITAT).

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt N° 130457 en annexe signé entre ADOMA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Considérant que la société ADOMA, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 50 %, d'un prêt d'un montant total de 9 372 499,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130457 constitué de 2 lignes de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « Les Arcades » pour la démolition et reconstruction d'une résidence sociale de 219 logements PLAI destinée à la location et située 79 Boulevard du Roi René à Salon de Provence – Résidence les Arcades.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la demande formulée par la société ADOMA en vue d'obtenir la garantie de la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % d'un prêt d'un montant total de 9 372 499,00 € souscrit par la société ADOMA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

	Offre CDC	Offre CDC (multi-périodes)	
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PHB	PHB
Enveloppe	-	MOI tranche 2018	MOI tranche 2018
Identifiant de la ligne du prêt	5465357	5465358	5465358
Durée d'amortissement de la ligne du prêt		40 ans	40 ans
Montant de la ligne du prêt	9 034 999 €	337 500 €	337 500 €
Commission d'instruction	0 €	200 €	200 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3%	0,37%	0,37%
TEG de la ligne du prêt	0,3%	0,37%	0,37%
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement		240 mois	
Durée	40 ans	20 ans	20 ans
Index	Livret A	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	-	0,6%
Taux d'intérêt	0,3%	0%	1,1%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Sans Indemnité	Sans Indemnité
Modalités de révision	SR	Sans objet	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % - Association Locale Autorisée Compagnie de Craponne.

AM/LP

5.3

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % - Association Locale Autorisée Compagnie de Craponne.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 130652 en annexe signé entre L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE COMPAGNIE DE CRAPONNE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et Consignations.

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée Compagnie de Craponne a sollicité la commune pour la garantie à hauteur de 100 % d'un prêt d'un montant total de 713 350,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières détaillées ci-dessous,

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction d'un bâtiment à usage professionnel abritant le nouveau siège social et l'atelier de l'ASA. Ce bâtiment est nécessaire pour la modernisation de l'ASA et son fonctionnement.

Vu la demande formulée par l'ASA Compagnie de Craponne en vue d'obtenir la garantie de la Ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % d'un prêt d'un montant total de 713 350,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130652 constitué de 1 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 713 350,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 Mme BONFILLON Marylene

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution d'une subvention de fonctionnement 2022.

FLD

7.5

Vie Associative

Attribution d'une subvention de fonctionnement 2022.

Vu la délibération en date du 31 mars 2022 approuvant l'affectation de subventions de fonctionnement de droit commun au profit d'associations.

Considérant que le conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Considérant qu'afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUEE
OJL (œuvre de la jeunesse laïque)	20 000 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de projets 2022.

FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets 2022.

Vu la délibération du 13 novembre 2014 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune ;

Considérant que ce règlement prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables ;

Considérant que cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement et qu'elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques ;

Considérant les demandes de subventions de projet aux associations suivantes :

BOXING TRAINING 13

Projet : Achat de matériels spécifiques pour le développement des activités du Club.

Montant : 800 €.

DU SON AU BALCON

Projet : Organisation le vendredi 26 août 2022 de la sixième édition de l'événement « Du Son au Balcon » pendant lequel des artistes DJ mondialement connus se relaient de 19h à minuit au balcon de l'Hôtel de Ville.

Montant : 40 000 €.

NOSTRA TENNIS CLUB

Projet : Organisation du tournoi TC NOSTRA rattaché au Circuit National des Grands Tournois du 1er au 25 septembre 2022.

Montant : 4 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. YTIER David mandataire de Mme GOMEZ-NAL Alexandra

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création contrat de projet GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences).

JDG/LD

4.2

Service Ressources Humaines

Création contrat de projet GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences).

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a profondément modifié le cadre de l'action administrative, qui, sans remettre en cause le principe du statut, assouplit le recours aux contractuels et offre de nouveaux outils au service d'une administration moderne.

A cet égard, en application de l'article 3 II de la loi n° 84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années et ne peut donner lieu à CDI.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi. La publication doit comporter la mention d'un recrutement sur un contrat de projet. Un agent titulaire tout comme un contractuel peut candidater sur ce type de poste. Si un agent titulaire est retenu, il sera alors détaché dans le cadre de ce contrat de projet.

Politique RH en faveur de la GPEEC :

En séance du Comité Technique de mars 2022, et à l'issue de réunions de travail avec les organisations syndicales, les lignes directrices de gestion (LDG) ont été adoptées. Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019. Elles visent à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC ;
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Au cours du même Comité Technique l'organisation de la Direction des Ressources Humaines a été confirmée. Elle se concentrent autour de 3 services dont un service GPEEC pour s'assurer de l'adéquation entre les compétences individuelles et collectives, les organisations de travail, les effectifs et les besoins de la collectivité.

- Recruter et organiser la mobilité interne ;
- Développer les compétences ;
- Accompagner les parcours individuels et les collectifs de travail ;
- Apporter une expertise aux Directions.

Ce service se veut être la porte d'entrée privilégiée des Directions. L'organisation doit faciliter l'identification des interlocuteurs par les agents.

Il regroupe le pôle formation, l'équipe mobilité – recrutement.

Dans ce cadre, il est proposé de recourir aux opportunités de la loi de 2019 en créant un poste de Coordonnateur GPEEC non permanent de niveau catégorie A ouvert aux statutaires comme aux contractuels.

Le chargé de projet GPEEC aura pour mission de :

- Structurer l'organisation interne de la collectivité en matière de GPEEC ;
- Concevoir et maintenir à jour les outils nécessaires à la conduite GPEEC (fiches de poste, suivi des retraites, répertoire des métiers...) ;
 - / Traiter et analyser les données (mouvement de personnel, statistique effectif évaluations, plan de formation, bilan social...).
 - / Participer à la construction des plans de recrutements annuels ou pluriannuels pour réduire les écarts constatés entre les ressources disponibles et les besoins.
- Pilotage et animation de la mobilité interne ;

- / Participer à la mise en œuvre du dispositif de mobilité interne.
- Réaliser des études et des diagnostics organisationnels ;
 - / Étudier le fonctionnement d'un service.
 - / Analyser et formaliser les besoins d'un service au regard d'une situation, d'une problématique, d'un contexte en lien avec les objectifs de service public.
 - / Réaliser des cotations de poste.
 - / Identifier les compétences nécessaires.
 - / Suivre les effectifs et l'évolution des emplois dans la collectivité.
- Élaborer et produire des tableaux des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- Élaborer des scénarios d'évolution des effectifs en dialoguant avec les services sur les perspectives susceptibles d'impacter leur service.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- le décret n° 2020-170 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Considérant le projet décrit précédemment visant à mettre en œuvre le volet GPEEC des LDG dès 2022 ;

Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet relèvent de la catégorie A (cadre d'emploi des attachés territoriaux) ;

Considérant que les objectifs de ce contrat de projet sont de structurer le service et les outils permettant la mise en œuvre des outils d'une politique GPEEC au sein de la Collectivité à compter de septembre 2022.

La réussite de ce projet pourra s'appréhender au terme de la première année :

- Le taux de réalisation des Tableaux des Emplois et des Effectifs des services ;
- Développer la cotation des postes ;
- Favoriser le rapprochement des équipes mobilités et formation pour permettre l'émergence au sein des équipes d'une dynamique GPEEC ;
- Standardiser et moderniser les fiches de poste selon la logique portée par le CNFPT en proposant des fiches postes sur des logiques métiers ;
- Animer la bourse à la mobilité et proposer des indicateurs comme le taux de mobilité interne pour pourvoir aux besoins des services ou les durées entre la demande exprimée par un service et l'arrivée d'une ressource, pour en apprécier la pertinence des orientations actées dans les LGD et l'organisation mise en place.

L'élu du secteur, le DRH et le DGA concernés auront en charge le suivi de ces projets, l'évaluation et le contrôle du résultat attendu .

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de la création d'un emploi non permanent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet.
- DIT que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, après le respect de la période de vacance prévue par les textes.
- DIT que l'agent devra justifier d'une expérience et de connaissance dans le champ des Ressources Humaines. Il possèdera en outre à minima un diplôme d'étude supérieure de niveau Bac +3 et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'attaché territorial.
- DIT que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 18 mois à compter de septembre 2022. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
- DIT que si le projet ne peut pas se réaliser, ou si le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à jour du tableau des effectifs : création de douze emplois.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à jour du tableau des effectifs : création de douze emplois.

Vu le Code général de la fonction publique notamment son article L 313-1 ;

Vu la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la collectivité, il est proposé de créer douze emplois permanents à temps complets ou à temps non complets.

Article 1 : Création de douze emplois permanents.

Par délibération en date du 19 janvier 2022, la collectivité a décidé du transfert de gestion et la reprise en régie des Accueils Collectifs de Mineurs du CCAS, de Salon Vacances loisirs (SVL) et de l'Office de la Jeunesse et des Sports (OJS) à la date du 1er septembre 2022.

La municipalisation des ACM implique l'intégration dans les effectifs municipaux des personnels en contrat (que la personne soit en CDI, CDD ou en apprentissage), à la date de la municipalisation, à savoir au 1er septembre. La collectivité est dans l'obligation de transposer à l'identique les éléments constitutifs de l'emploi exercé (temps de travail, rémunération, ...) dans un contrat de droit public et de proposer un poste en lien avec l'activité transférée, à savoir la gestion des centres de loisirs.

L'article L 1224-3 du code du travail prévoit que :

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil ».

Ainsi, 14 agents, 12 titulaires d'un contrat à durée indéterminée, et 2 titulaires d'un contrat d'apprentissage, ont été rencontrés à deux reprises, afin de leur présenter les conditions de leur intégration et de leur proposer une fiche de poste et le contrat de travail de droit public.

Les postes proposés répondent aux besoins des directions concernées par le projet pour gérer et faire fonctionner les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) : ils se répartissent ainsi :

- Direction de la Jeunesse, 7 agents dont 2 apprentis :
 - / 4 directeurs d'accueils collectifs de mineurs (DACM) ;
 - / 1 agent administratif, 2 animateurs ;
 - / 2 apprentis ;
- Direction de l'Éducation : 3 agents de restauration et d'entretien ;
- Guichet Unique Enfance Jeunesse : 2 agents administratifs.

Il ne s'agit pas toujours de temps complet. Dans les effectifs actuellement en place dans les différentes structures, sont présents deux apprentis qui n'ont vocation à être repris que sur la durée de leur temps d'apprentissage.

Afin de répondre à cette nouvelle organisation, 12 emplois permanents doivent être immédiatement créés au sein du tableau des effectifs au regard des obligations posées par le Code du travail. Une mise à jour par délibération sera proposée à la rentrée pour ajuster les effectifs aux besoins et aux inscriptions actuellement en cours.

En cas de refus de l'agent de la proposition, une indemnité de licenciement doit lui être versée par la Commune conformément au code du travail, notamment dans son article L1224-3.

Toujours en cas de refus d'un agent, le ou les postes seront ouverts aux candidatures de fonctionnaires. En l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements pourront se faire auprès de contractuels en application des articles L 332-23, L 332-13, L 332-14, L 332-8 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

Description des postes, nombres et temps de travail :

POSTES	GRADE	NOMBRE	TEMPS DE TRAVAIL
Directeur d'accueil collectif de mineurs	Animateur Ppal 1 ^{ère} Classe	1	Temps complet
Directeur d'accueil collectif de mineurs	Animateur	3	Temps complet
Agent administratif	Adjoint administratif Ppal 2 ^{ème} Classe	3	Temps complet
Animateur	Adjoint animation Ppal 2 ^{ème} classe	1	Temps Non Complet : 32h30
Animateur	Adjoint animation Ppal 2 ^{ème} classe	1	Temps Non Complet : 22h45
Agent de restauration et d'entretien	Adjoint technique	1	Temps Non Complet : 12h30
Agent de restauration et d'entretien	Adjoint technique	1	Temps Non Complet : 25h30
Agent de restauration et d'entretien	Adjoint technique	1	Temps complet

À ces douze postes permanents se rajoutent les deux apprentis.

Article 2 : Le tableau des effectifs joint en annexe de la présente délibération est modifié en conséquence.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création de douze emplois permanent.
- APPROUVE le tableau des effectifs en annexe de la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Office municipal de tourisme. Désignation des représentants du Conseil Municipal. Délibération modificative.

FV/LP

5.3

Service des Assemblées

Office municipal de tourisme. Désignation des représentants du Conseil Municipal. Délibération modificative.

Conformément à l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante doit désigner ses membres au sein du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme.

Le comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme est composé de 13 titulaires et 13 suppléants : 8 représentants du conseil municipal et 8 suppléants, 5 représentants et 5 suppléants des organisations professionnelles expressément sélectionnées.

Lors de la séance du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal avait désigné à l'unanimité :

Le Conseil Municipal désigne avec 43 voix pour :

- Monsieur Nicolas ISNARD
- Monsieur Michel ROUX
- Madame Marylène BONFILLON
- Monsieur Patrick ALVISI
- Madame Julie BOUSQUET-FABRE
- Monsieur Jean-François STEINBACH
- Madame Andrée WEITZ
- Hélène HAENSLER

en qualité de titulaires et

- Madame Adélaïde BOSSHARTT
- Monsieur Patrick LEVEQUE
- Madame Aline ARAVECCHIA
- Monsieur Jean-Luc MIOUSSET
- Madame Alexandra GOMEZ
- Madame Manon FOPPOLO-AILLAUD
- Madame Julia FIORINI-CUTARELLA
- Monsieur Daniel CAPTIER

En qualité de suppléants.

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L-2121-33 ;

- la délibération du 29 mai 2020 fixant la composition du comité de Direction de l'Office de Tourisme ;
- la délibération du 29 mai 2020 de désignation des représentants du Conseil Municipal ;
- la délibération modificative du 17 décembre 2020.

Considérant la sortie de Manon FOPPOLO-AILLAUD de la liste des suppléants ;

Il convient aujourd'hui d'adopter une nouvelle délibération modificative, visant à remplacer Madame Manon FOPPOLO-AILLAUD.

L'Assemblée est ainsi invitée à désigner les représentants du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DESIGNNE avec 41 voix pour : Monsieur Pascal BOUCHER en qualité de suppléant pour siéger au sein du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme.

La nouvelle liste des membres du Conseil Municipal au sein du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme s'établit donc comme suit :

- Titulaires :

- Monsieur Nicolas ISNARD
- Monsieur Michel ROUX
- Madame Marylène BONFILLON
- Monsieur Patrick ALVISI
- Madame Julie BOUSQUET-FABRE
- Monsieur Jean-François STEINBACH
- Madame Andrée WEITZ
- Hélène HAENSLER

- Suppléants :

- Madame Adélaïde BOSSHARTT
- Monsieur Patrick LEVEQUE
- Madame Aline ARAVECCHIA
- Monsieur Jean-Luc MIOUSSET
- Madame Alexandra GOMEZ
- Monsieur Pascal BOUCHER
- Madame Julia FIORINI-CUTARELLA
- Monsieur Daniel CAPTIER

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Dérogation au transfert de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Délibération modificative.

FV/CP/LP

9.1

Direction Générale des Services

Dérogation au transfert de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Délibération modificative.

La loi n° 2022-217 relative à « la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » dite loi 3DS est entrée en vigueur le 21 février 2022.

L'article 181 de la loi n° 2022-217 relatif à la métropole d'Aix-Marseille-Provence stipule :

« I.-A.-La métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences prévues à l'article L. 5217-2, à l'exception :

1° De la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », prévue au d du 1° du I du même article L. 5217-2, restituée, par leur délibération, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme ou en communes touristiques en application de l'article L. 133-11 du même code ou lorsque la compétence a été conservée par ces communes ».

Dans le cadre de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la loi MAPTAM permettait déjà aux communes classées station de tourisme d'exercer la compétence tourisme à l'échelle municipale. Aussi, la commune de Salon-de-Provence érigée en commune touristique ainsi qu'en station de tourisme depuis 1989 avait délibéré en ce sens le 12 juillet 2017, et obtenue dérogation pour conserver l'exercice de la compétence.

Avec l'entrée en vigueur de la loi 3DS, la commune de Salon-de-Provence est amenée à délibérer de nouveau afin d'acter la poursuite de l'exercice de cette compétence à l'échelle communale. La commune entend ainsi pouvoir mener une politique touristique en adéquation avec sa stratégie de développement pour la ville, respectueuse des politiques touristiques déployées par les institutions territoriales partenaires.

VU :

- Le Code Général des Collectives Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2121-19, L.5217-2 et L5218-2 ;
- Le Code du Tourisme et notamment ses articles M141-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-1085 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- La loi n° 2016-188 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016, et notamment son article 69 ;
- La loi n° 2022-217 du 22 février 2022 relative à « la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » ;
- Le décret du 22 décembre 1989 portant classement de la commune de Salon-de-Provence en station classée de tourisme ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la métropole Aix-Marseille-Provence ;

- Le classement de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence en catégorie 1, en date du 12 mars 2014 et la certification qualité Tourisme obtenue le 2 février 2013 ;
- La délibération du 12 juillet 2017 portant dérogation au transfert de compétence ;

Considérant l'importance de l'activité touristique pour la ville de Salon-de-Provence sur le plan économique et plus globalement du développement de la ville, nécessitant le maintien sous compétence communale de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », que le maintien de cette compétence à l'échelle communale s'intègre pleinement dans la stratégie et le dispositif métropolitain de développement touristique.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite de délibérer avant le 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE, à titre dérogatoire, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1er janvier 2023.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente décision à Madame la Présidente de la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION JEUNESSE : Tarifs de la Restauration Collective - Année scolaire 2022/2023.

EC/SB/RBP

7.10

Restauration Collective

Tarifs de la Restauration Collective - Année scolaire 2022/2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021 et relative aux tarifs de la restauration collective applicables aux usagers de la restauration scolaire, aux prestations fournies au Centre Communal d'Action Sociale de la ville et au secteur associatif Salonais.

Considérant que pour la restauration scolaire, les tarifs sont fixés librement par le Conseil Municipal en vertu de l'article R.531-53 du Code de l'Éducation, dans la limite du coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Considérant que depuis le 1er septembre 2010, les tarifs des repas en restauration scolaire de la ville sont calculés sur la base du quotient familial (déterminé par la CAF) qui prend en compte les revenus et la composition de la famille. Les tarifs sont échelonnés selon huit tranches de quotient familial. Aussi, le montant facturé pour chaque repas est inférieur à son coût réel, la différence étant prise en charge par la ville.

Considérant la nécessité d'actualiser l'ensemble de ces tarifs, à compter du 1^{er} septembre 2022 par application d'une augmentation correspondant à l'inflation constatée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) en mai 2022 de 5,2%, arrondi à 5%.

Considérant que dans un souci d'optimisation de l'action administrative et afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de fiscalité sur la TVA, la municipalité a créé le 01/01/2022 un budget annexe Restauration Collective, assujetti à la TVA. Dans ce cadre, les tarifs applicables au service sont également assujettis à la TVA le cas échéant.

Il est proposé de revaloriser les tarifs en fonction de l'inflation prévisionnelle comme suit :

1 - RESTAURATION SCOLAIRE

TARIFS BASÉS SUR LE QUOTIENT FAMILIAL :

Tranches	Quotient Familial	Prix du repas 2021/2022	Proposition de prix du repas 2022/2023 H.T.	TVA applicable	Proposition de prix du repas 2022/2023 T.T.C.
1	0 à 350	1,69 €	1,77 €	Pas de TVA applicable	1,77 €
2	351 à 450	2,07 €	2,17 €		2,17 €
3	451 à 590	2,46 €	2,58 €		2,58 €
4	591 à 720	2,88 €	3,02 €		3,02 €
5	721 à 900	3,26 €	3,42 €		3,42 €
6	901 à 1100	3,66 €	3,84 €		3,84 €
7	1101 à 1400	4,03 €	4,23 €		4,23 €
8	À partir de 1401	4,43 €	4,65 €		4,65 €

2 - AUTRES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

A) TARIFS NON INDEXES SUR LE QUOTIEN FAMILIAL

Tarifs	Prix du repas 2021/2022	Proposition de prix du repas 2022/2023 H.T.	TVA applicable	Proposition de prix du repas 2022/2023 T.T.C.
Tarifs résidents extérieurs à la commune	4,99 €	4,76 €	10%	5,24 €
Tarif P.A.I. Projet d'Accueil Individualisé - participation aux frais d'accueil et de surveillance pour les résidents à Salon-de-Provence	1,69 €	1,77 €	Pas de TVA applicable	1,77 €
Tarif P.A.I. Projet d'Accueil Individualisé - participation aux frais d'accueil et de surveillance pour les résidents extérieurs à Salon-de-Provence	2,25 €	2,36 €		2,36 €
Tarif exceptionnel pour les familles n'ayant pas constitué de dossier d'inscription ou réservé le repas dans les délais impartis, fixés par le règlement intérieur des temps périscolaires	6,12 €	6,43 €		6,43 €
Tarif enseignant	3,95 €	4,15 €		4,15 €
Tarif repas scolaire collectivité territoriale extérieure	5,07 €	5,32 €		5,32 €

B) TARIFS APPLIQUES AUX SERVICES PROPOSES PAR LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

STRUCTURES ET PRESTATIONS	Prix du repas 2021/2022	Proposition de prix du repas 2022/2023 H.T.	TVA applicable	Proposition de prix du repas 2022/2023 T.T.C.
Repas en Foyer logement - Club restaurant séniors. Portage à domicile	3,78 €	3,61 €	10%	3,97 €
Foyer logement : collation du soir (potage + laitage)	1,05 €	1,00 €	10%	1,10 €
Multi-Accueil collectif : repas enfant	3,20 €	3,36 €	Pas de TVA applicable	3,36 €

C) TARIFS APPLIQUES AU SECTEUR ASSOCIATIF SALONNAIS : ACCUEIL
COLLECTIF DE MINEURS ET MULTI ACCUEIL ASSOCIATIF :

STRUCTURES ET PRESTATIONS	Prix du repas 2021/2022	Proposition de prix du repas 2022/2023 H.T.	TVA applicable	Proposition de prix du repas 2022/2023 T.T.C.
Repas Secteur associatif Salonais	5,28 €	5,04 €	10%	5,54 €
Accueil Collectif de Mineurs Mosaïque, A.A.G.E.S.C : repas enfant et adulte	3,98 €	4,18 €	Pas de TVA applicable	4,18 €
Accueil Collectif de Mineurs : pique-nique	5,13 €	5,39 €		5,39 €
Multi Accueil Collectif associatif salonais : repas	3,27 €	3,43 €		3,43 €

D) TARIFS APPLIQUES AU RESTAURANT MUNICIPAL

CATEGORIES D'USAGERS ET PRESTATIONS	Prix du repas 2021/2022	Proposition de prix du repas 2022/2023 H.T.	TVA applicable	Proposition de prix du repas 2022/2023 T.T.C.
Personnels municipaux et du C. C. A. S - résidents F. J. T. Office du Tourisme - Enseignants des Écoles Publiques de Salon-de-Provence : repas complet	5,30 €	5,06 €	10%	5,57 €
Plat principal	3,85 €	3,67 €	10%	4,04 €
3 éléments au choix (parmi entrée, fromage, dessert)	2,30 €	2,20 €	10%	2,42 €
Boissons ou supplément (fruit, dessert)	1,15 €	1,10 €	10%	1,21 €
Extérieurs	8,95 €	8,55 €	10%	9,40 €
Étudiants (I.U.T conventionné) et Étudiants (élèves du CFA, stagiaires en formation dans les services municipaux ou du CCAS)	Tarif fixé par la convention avec le CROUS (application de la TVA 10%)			

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs de la restauration collective, scolaire et non scolaire, au 1er septembre 2022 tels que mentionnés dans les tableaux ci-dessus.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Annexe de la Restauration Collective.

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif "Carte Pitchoun".

SB/EH/GG

8.2

Service Jeunesse

Dispositif "Carte Pitchoun".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique jeunesse, la commune de Salon-de-Provence souhaite mettre en place un nouveau dispositif « Carte Pitchoun » ;

Considérant que celui-ci aura pour objectifs :

- de favoriser l'accès aux différents loisirs éducatifs, culturels et sportifs ainsi qu'aux événements proposés par la municipalité ;

- de permettre au jeune public de bénéficier d'une offre de loisirs par l'obtention d'une aide financière municipale et de réductions complémentaires auprès d'acteurs associatifs et économiques du territoire salonais ;
- d'améliorer l'information et la communication sur l'ensemble des actions et des événements développés en direction des bénéficiaires et de leurs familles.

Considérant que cette nouvelle action ciblera un public jeune, sous la compétence de la commune, soit tous les enfants de 3 ans jusqu'à 12 ans non révolus, résidant à Salon-de-Provence.

Considérant que le nouveau dispositif permettra de remettre aux bénéficiaires :

- une carte gratuite nominative et non cessible ;
- un guide de l'utilisateur informant de l'ensemble des réductions et avantages proposés par les partenaires contenant un carnet composé de 3 chèques thématiques (culture, sport, libre) d'une valeur respective de 10 € soit 30 € de participation financière totale de la part de la commune, distribués dans la limite des stocks disponibles.

Considérant que pour 2022, la commune prévoit l'édition de 2 833 carnets.

Considérant que 40 chèques supplémentaires spécifiques « Carte Pitchoun » / PRE d'une valeur de 50 € chacun seront distribués par le service Politique de la ville (Métropole) de manière très spécifiques et d'utilisation similaire aux chèques classiques.

Considérant qu'une convention de partenariat ville / partenaires associatifs et marchands formalisera les engagements réciproques.

Considérant que les modalités techniques et financières d'organisation de ce dispositif sont détaillées dans le règlement annexé à la présente délibération.

La liste des structures partenaires est la suivante (liste non exhaustive) :

A.A.G.E.S.C., Académie de Boxe Française, AccroPassion, Aérial Art Studio, association Mosaïque, association pour la programmation de l'espace Charles Trenet, association pour la promotion et le développement du théâtre Armand, Athlétic Club Salonais, Badminton Salonais, Boxing Club Salonais, Boxing Training 13, Bowling Star Salon, Cap Sport, centre équestre des Oliviers, centre équestre salonais, club de tir salonais, club Omnisport Loisirs et Culture, le club Sportif et Artistique, Danse Création Passion, Échiquier Nostradamus, École du Théâtre Municipal Armand, École Montessori Internationale, Écuries du Mas Neuf, Escrime Pays Salonais, Fête le Mur Arles-Salon, G.E.R.C.S.M, Go Baby Gym, GR Club Salon Grans, Graffan, Guyajeux, Haloa Music, I.M.F.P., Judo Club de Salon-de-Provence, Jumping Heaven, Komunity, l'Hirondelle Créative Dalbe, la Jeune Boule Salonaise, la Vaillante, Laser Game Évolution, les ateliers Montessori, les Pieds sur Scène, librairie Interlude, librairie la Portée des Mots, librairie le Grenier d'Abondance, librairie Maison de la Presse, Ludothèque Pile et Face, Maison des Jeunes et de la Culture, Nostra Tennis Club, Office de la Jeunesse et des Sports, Open the door, Pop Théâtre Compagnie, Provence Sport Taekwondo, Rugby Club Salon XIII, Salon Bel Air Football Club, Salon de Musique, Salon Handball Club Provence, Salon Hockey Club, Salon Tennis de Table, Salon Vacances Loisirs, Salon Volley Ball Club, Sapela Basket 13, Sport et Play, Sporting Club Salonais rugby XV, Street M'Dance, TeamLine FPV13, The Monkey Padel, Théâtre Côté Cour, U.A.I.C.F, Zoo de la Barben.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en place du dispositif « Carte Pitchoun ».
- ADOPTE le règlement définissant les modalités techniques et financières du dispositif « Carte Pitchoun ».

- ADOPTE les termes des conventions de partenariat avec l'ensemble des partenaires du dispositif.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée, à signer, l'ensemble des documents nécessaires au bon fonctionnement du dispositif notamment ladite convention.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget – chapitre 011 – article 6228.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

14 - DELIBERATION N°014 : PETITE ENFANCE : Dénomination micro-crèche : "Les Petits Patrouilleurs".

FV/LP

3.5

Service Petite Enfance

Dénomination micro-crèche : "Les Petits Patrouilleurs".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Chapitre IV sur les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la décision N° 2022-284 approuvant les termes du bail commercial avec la SAS ARTELIE, membre du réseau des micro-crèches de Provence, pour l'ouverture d'une micro-crèche avenue Guynemer à Salon-de-Provence ;

Considérant que cette micro-crèche apportera à la ville un nouveau service de proximité en accueil continu et dans le respect des missions principales des établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Considérant l'emplacement de cette micro-crèche ainsi que la volonté de valoriser l'identité de la commune ;

Il a été décidé, en accord avec la SAS ARTELIE, de donner le nom « Les Petits Patrouilleurs » à la future micro-crèche sise aux locaux 144 et 182 avenue Guynemer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la dénomination de la future micro-crèche de la résidence Guynemer, avenue Guynemer : « Les Petits Patrouilleurs ».

UNANIMITE

POUR : 00
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

15 - DELIBERATION N°015 : PETITE ENFANCE : Dénomination crèche : "Marcel Pagnol".

FV/LP

3.5

Service Petite Enfance

Dénomination crèche : "Marcel Pagnol".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Chapitre IV sur les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Considérant que la ville de Salon-de-Provence a décidé de déplacer la crèche la Farandole dans de nouveaux locaux ;

Considérant que la réception des travaux se fera lors de la période estivale 2022 et que l'ouverture de la crèche est prévue le mercredi 31 août 2022 ;

Considérant l'emplacement de cette nouvelle crèche, sise avenue George Borel, au rez-de-chaussée de la résidence Lou Naïs ;

Considérant l'œuvre de Marcel Pagnol à laquelle la résidence fait référence ainsi que la nécessité d'attribuer un nom à l'établissement ;

Il est proposé l'appellation suivante : « Crèche Marcel Pagnol ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la dénomination de la crèche sise avenue George Borel, au rez-de-chaussée de la résidence Lou Naïs : « Crèche Marcel Pagnol ».

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

16 - DELIBERATION N°016 : ACTIONS CULTURELLES : Modification du règlement intérieur du Conservatoire Municipal.

VC/LO

8.9

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Modification du règlement intérieur du Conservatoire Municipal.

Le Conservatoire de Musique et de Danse a pour mission principale l'enseignement de pratiques artistiques en direction des enfants essentiellement, dès leur plus jeune âge et sous la forme de cycles scolaires.

La dernière modification du règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse a été effectuée par délibération du 22 juin 2016.

De nouvelles dispositions ont été prises depuis, compte tenu de nombreux changements survenus depuis cette date, notamment :

- des modalités d'inscription : les inscriptions des anciens élèves n'ont plus lieu exclusivement en juin mais peuvent s'effectuer en septembre (cf articles 4.4 , 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8) ;
- des modalités de paiement des inscriptions tardives : à partir du 31 janvier, soit la moitié de l'année, les droits d'inscription sont réduits à 50 % de la somme totale, voir nouvel article : 4.8Bis.
- des modalités de prêt d'instrument (assurance) : il s'est avéré nécessaire de modifier les modalités de prêt en supprimant les chèques de caution au profit de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'emprunteur en cas de détérioration, vol ou perte de l'instrument prêté : article 11.1 et nouvel article 11.2.

Il est ainsi nécessaire de modifier le règlement intérieur tenant compte précisément de ces nouvelles dispositions.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du 22 juin 2016.

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur définissant le fonctionnement du Conservatoire Municipal ;

Considérant le projet de règlement ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification du règlement intérieur du Conservatoire Municipal.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

17 - DELIBERATION N°017 : SERVICE DES SPORTS : Tarification exceptionnelle Centre Nautique Municipal.

CGT/PL

7.10

Service des Sports

Tarification exceptionnelle Centre Nautique Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 3 mars 2016 établissant les tarifs de la piscine municipale applicables à compter du 1er avril 2016 ;

Considérant la hausse des températures dans les Bouches-du-Rhône et afin de faciliter les activités nautiques des plus jeunes ;

Il est proposé la mise en place d'une tarification exceptionnelle de 1,30 euros pour les salonais de moins de 20 ans.

Cette mesure est associée au respect de la fréquentation maximale de l'équipement (mesurée par la fréquentation moyenne instantanée). La tarification s'appliquera jusqu'à la fermeture du Centre Nautique Municipal, le 10 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé sur Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la tarification exceptionnelle de 1,30 euros pour les salonais de moins de 20 ans. à compter de l'ouverture du Centre Nautique Municipal.
- DIT que cette tarification est fixée pour la période estivale 2022.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

18 - DELIBERATION N°018 : ESPACE ECO : Mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur les secteurs Canourgues et Vert Bocage.

HD/ER

2.3

Espace Eco

Mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur les secteurs Canourgues et Vert Bocage.

L'article 58 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 ouvre la possibilité aux communes dotées ou non d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'exercer un droit de préemption lors de la cession de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de baux commerciaux.

L'article L214-1 du code de l'Urbanisme dispose que « le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux ou de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² sont soumises au droit de préemption.

Le droit de préemption permet à une collectivité territoriale de se substituer à l'acquéreur lors de la vente de biens. Ce droit de préemption commercial vient compléter le droit de préemption urbain qui vise les seuls biens immobiliers (les murs).

Sont exclus du champ de la préemption, les transmissions à titre gratuit (succession, legs, donation), les contrats dépourvus de tout effet translatif de propriété (contrat de location-gérance, contrat de crédit-bail, etc.). Des dispositifs spécifiques sont prévus en matière de liquidations et de redressements judiciaires.

Dans l'hypothèse d'une aliénation à titre onéreux d'un commerce ou d'un droit au bail, la commune peut se substituer à son acquéreur pressenti. Le cessionnaire doit déposer une déclaration au préalable sous peine de voir la vente annulée.

A réception du projet de cession (déclaration préalable du cédant), la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption. Elle peut le faire aux conditions fixées par les parties ou saisir le juge de l'expropriation en cas de désaccord sur le prix. La commune dispose d'un délai de deux ans pour trouver un repreneur conformément à la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 portant simplification du droit. En absence de repreneur à échéance, l'acquéreur pressenti avant la préemption bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Le maintien du commerce et de l'artisanat est un enjeu fort pour la collectivité car il est aujourd'hui essentiel de lutter contre la disparition des petits commerces de proximité. La Commune de Salon-de-Provence souhaite ainsi favoriser les implantations maîtrisées afin de remettre les locaux d'activités sur le marché pour garantir un cadre de vie agréable et apaisé sans espace surpeuplé.

Dans le cadre de la réhabilitation et du renforcement de l'attractivité des quartiers périphériques Canourgues et Vert Bocage, la Commune de Salon-de-Provence a ainsi décidé de mettre en place un périmètre de préemption sur les fonds de commerces, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² sur les secteurs Canourgues et Vert Bocage pour permettre de déployer un outil de requalification de ces quartiers en facilitant :

- l'installation d'une offre commerciale de proximité et d'activités favorisant la diversité du commerce et de l'artisanat ;

- et plus largement en attirant de nouvelles activités en complément des commerces déjà présents et en confortant de nouvelles activités ;
- intégrer dans sa délimitation géographique les secteurs portant des projets, pour se prémunir de toute mutation des activités.

Le rapport d'analyse joint à la présente délibération permet de faire émerger un portrait de l'appareil commercial de la commune et des secteurs Canourgues et Vert Bocage ainsi que des opportunités à saisir et des menaces à éviter. Ainsi, le diagnostic commercial de la commune de Salon-de-Provence met en lumière plusieurs menaces pesant sur le développement du commerce dans les secteurs Cap Canourgues et Vert Bocage :

- Une évasion des dépenses forte, du fait de la proximité de pôles concurrents très attractifs sur la commune.
- Les secteurs Cap Canourgues et Vert Bocage au rayonnement et à la diversité limités.

La commune doit donc faire face à différents enjeux concernant le développement de son tissu commercial dans les secteurs Cap Canourgues et Vert Bocage :

- Renforcer les polarités Cap Canourgues et Vert Bocage pour leur offrir un rayonnement plus large ;
- Conforter leur attractivité en alimentaire en accueillant de nouvelles activités ;
- Conforter leur attractivité en non-alimentaire en diversifiant les activités ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité et de stationnement ;
- Conforter la présence des marchés forains et de l'offre commerciale non-sédentaire.

Ces menaces et les enjeux qui en découlent pour l'avenir du commerce dans les secteurs Cap Canourgues et Vert Bocage nécessitent une intervention de la commune pour préserver leur tissu commercial et surtout le renforcer. La mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat permet de répondre de manière efficace à cet objectif. En permettant la mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds de commerces, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², inclus dans le périmètre de sauvegarde, cet outil offre à la commune le moyen non seulement de se tenir informée de l'évolution de son tissu commercial mais également d'agir sur cette évolution lorsqu'elle juge qu'une transaction risque de fragiliser le tissu.

La proposition est de délimiter un périmètre de sauvegarde sur les secteurs des Canourgues et de Vert Bocage.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 portant sur les dispositions générales ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2214 - 3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la Police d'État est instituée ;
- la Loi n° 2005 - 882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, donne la possibilité aux Communes d'instaurer un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux afin de maintenir et de sauvegarder le commerce de proximité dans les villes ;
- l'avis du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Provence Alpes Côte d'Azur du 14 Juin 2022 ;
- l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine d'Aix Marseille Provence du 16 Juin 2022 ;

- le périmètre choisi (document annexé 1), qui concerne les principaux axes de ces quartiers : boulevard de l'Europe ; avenue Maréchal Juin ; boulevard Robert Schuman ; avenue de Provence ; avenue de Bretagne ; avenue du Dauphiné ; avenue de Wertheim ; rue de la Laïcité ; rue du Docteur Schweitzer ; avenue Jean Moulin ; boulevard Ledru Rollin ; rue Georges Saint Martin ; rue Montée des Salyens ; rue du 14 Juillet.

Considérant la nécessité pour la Ville de Salon-de-Provence de sauvegarder un tissu commercial et artisanal diversifié dans les quartiers Canourgues et Vert Bocage, de favoriser le développement d'une offre qualitative, d'implanter de nouveaux concepts renouvelant l'offre afin de répondre aux nouveaux besoins des consommateurs.

Considérant que conformément à l'article R214 - 1 du Code de l'urbanisme, le maire soumet pour avis le projet de délibération du Conseil Municipal à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune. Le projet de délibération est accompagné du projet de plan délimitant les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ces périmètres et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

En l'absence d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

Considérant que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prescrites par les dispositions de l'article R214-2 et R211-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'à l'issue des mesures d'affichage et de publicités visées ci-dessus, chaque cession, dans le périmètre instauré, concernera soit :

- un fonds de commerce ;
- un fonds artisanal ;
- un bail commercial ;
- un terrain portant ou destiné à porter des commerces.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.
- DECIDE d'appliquer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ainsi que sur les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces à l'intérieur de ces périmètres.
- DIT que la présente délibération ainsi que les périmètres délimités seront annexés au Plan Local d'Urbanisme.
- DIT que la Délibération sera transmise au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au barreau près du greffe du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

19 - DELIBERATION N°019 : ESPACE ECO : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix Marseille Provence. Avenant N° 1.

HD/ER

3.3

Espace Eco

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix Marseille Provence. Avenant N° 1.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 8 juillet 2021 approuvant la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, 146 Boulevard Lamartine, pour une durée de 16 ans par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence.

Considérant que le bénéficiaire a sollicité la commune de Salon-de-Provence afin d'intégrer dans ses charges l'entretien de ses locaux (prestation réalisée dans le cadre d'un marché) au 146, Boulevard Lamartine et plus particulièrement au sein du bâtiment de l'Espac'Eco.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a accepté d'intégrer des frais de ménage aux charges individuelles de la CCIAMP pour un montant de 308,00 € par mois soit 3 696, 00 € par an à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de seize années.

Une redevance domaniale d'occupation temporaire forfaitaire d'un montant annuel de 26 496, 00 (vingt-six mille quatre-cent-quatre-vingt-seize) euros TTC sera versée à la commune de Salon-de-Provence par le bénéficiaire.

Les charges individuelles seront calculées sur la base des jours d'occupation par le bénéficiaire des locaux, soit un total de 5 904, 00 € par année, susceptible d'être réévalué.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions ci-dessus énumérées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant à la convention, avec la CCIAMP pour une durée de 16 années.

- DIT que les recettes correspondantes sont imputées à l'article 752 Chapitre 75.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Signature des polices d'abonnement - Contrat de Délégation de Service Public de distribution d'énergie calorifique.

GF/CH/LR

1.1

Services Techniques Municipaux

Signature des polices d'abonnement - Contrat de Délégation de Service Public de distribution d'énergie calorifique.

Vu la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2021 relative à l'approbation du contrat concédant le service public de distribution d'énergie calorifique sur la ville de Salon-de-Provence à la société Coriance, substituée par la société créée ad hoc par ce dernier SALON-DE-PROVENCE ENERGIE VERTE (SEV) ;

Vu le contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique sur la ville de Salon-de-Provence, conclu en date du 8 juillet 2021 entre la société CORIANCE, substituée par la société SEV et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le règlement de service relatif au contrat de délégation de service public pour le réseau de chaleur de Salon-de-Provence.

Considérant que le précédent contrat de délégation de service public pour le réseau de chaleur de Salon-de-Provence est arrivé à son terme le 31 octobre 2021, et que la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique sur la ville de Salon-de-Provence, par délibération en date du 4 juin 2021, concédant du service public à la société Coriance, aujourd'hui SEV. Cette dernière dessert une partie de la ville en fourniture de chauffage et d'eau chaude.

Considérant que les relations entre le délégataire d'un service public industriel et commercial et ses usagers relèvent du droit privé selon la jurisprudence du Tribunal des conflits du 22 janvier 1921 dit « bac d'Eloka ».

Considérant que le délégataire actuel alimente plusieurs structures municipales et que comme n'importe quel usager, elle doit souscrire aux conditions générales au contrat d'abonnement, appelé « Police d'Abonnement ». Les six sites de notre commune concernés sont :

- Piscine des Canourgues, Cosec des Canourgues, Groupe Scolaire des Canourgues, Groupe Scolaire Bastide-Haute, Groupe Scolaire Saint-Norbert, Cosec Saint-Côme.

Ces polices d'abonnement lient l'abonné au délégataire, et reprennent les prescriptions édictées dans le Règlement de Service, complémentaire à la convention de délégation de service public relative à la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de Salon-de-Provence approuvée le 04/06/2021 par le Conseil Métropolitain et conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Délégataire, en date du 08/07/2021.

Considérant la nécessité de valider ces polices d'abonnements, relevant du droit privé, en donnant autorisation à Monsieur le Maire de les signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les six polices d'abonnements, pour les sites Piscine des Canourgues, Cosec des Canourgues, Groupe Scolaire des Canourgues, Groupe Scolaire Bastide-Haute, Groupe Scolaire Saint-Norbert, Cosec Saint-Côme, documents joints à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer les six polices d'abonnements, pour les sites Piscine des Canourgues, Cosec des Canourgues, Groupe Scolaire des Canourgues, Groupe Scolaire Bastide-Haute, Groupe Scolaire Saint-Norbert, Cosec Saint-Côme, documents joints à la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

21 - DELIBERATION N°021 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation matérielle totale d'emprise non cadastrées et déclassement de deux emprises du domaine public - Quartier des Canourgues.

GF/LT/CM

3.5

Service Urbanisme

Désaffectation matérielle totale d'emprise non cadastrées et déclassement de deux emprises du domaine public - Quartier des Canourgues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

En vue de la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues, prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues, il a été mis à jour un certain nombre de nœuds fonciers à aplanir avant toute opération.

Suite aux travaux menés pour la construction du centre commercial du Cap Canourgues, à l'aménagement du Nord du Boulevard Robert SCHUMAN et de la station essence, il s'est avéré que deux secteurs du domaine public non cadastrés, se sont retrouvés insérés au milieu de l'espace de circulation donnant accès aux pompes de la station essence (A) et à l'endroit du stockage d'équipements (B), le tout étant exploité par Carrefour Property France (CPF).

Les travaux du géomètre mandaté, font état d'une portion non cadastrée du domaine public formant une pointe, d'une superficie de 98 m² (A), et d'une portion non cadastrée du domaine public longeant la station essence d'une superficie de 80 m² (B), toutes deux incluses dans l'enceinte de la propriété de Carrefour Property France.

En vue de la régularisation à venir de l'emprise du domaine public sur la propriété de CPF, comme de la régularisation de l'emprise du foncier de CPF sur la voie de circulation du Boulevard Robert SCHUMAN pour une superficie de 142 m² (W), il est proposé en anticipation de déclasser ces deux emprises du domaine public.

De plus, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (Article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Ainsi, ces deux emprises n'étant pas attachées à un service public et ne relevant pas d'une voie de circulation publique, mais bien d'un usage particulier à l'endroit de la station essence de CPF, il n'est pas nécessaire de recourir à l'enquête publique pour les déclasser.

Pour ce qui concerne la désaffectation de ces deux emprises, non affectées à un service public ou à un usage du public, elle peut être constatée de fait pour les deux emprises foncières :

- Pour accéder en voiture à l'emprise (A) il est nécessaire de passer par la propriété de CPF, quelque soit le sens de circulation ;
- L'emprise (B) quant à elle, est occupée par les équipements techniques de CPF, liés entre autres à la station de gonflage des pneus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle des emprises non cadastrées identifiées sous les lettres (A) et (B) du plan ci-annexé, situées sur la section BP, d'une superficie cadastrale de 98 m² pour (A) et de 80 m² pour (B), en vue de la régularisation ultérieure de sa situation administrative.
- DECIDE de déclasser du domaine public communal lesdites emprises de domaine public et de les intégrer au domaine privé communal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Déclassement du domaine public communal de l'emprise foncière de 81 m² située sur la parcelle n° 318 de la section CW.

GF/LP/LT

3.5

Service Urbanisme

Déclassement du domaine public communal de l'emprise foncière de 81 m² située sur la parcelle n° 318 de la section CW.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

La commune est propriétaire de la parcelle n° 318 de la section CW située le long du chemin du vieux moulin, dans le quartier du Sud du Quintin, à l'entrée Ouest de la zone de la Gandonne. Cette parcelle longe le chemin du vieux moulin qui constitue un domaine public géré par la Métropole Aix-Marseille dans le cadre du transfert de compétence sur la gestion des voiries en zone d'activités.

Sur une majorité de l'assise foncière de la parcelle CW 318 se trouve une piste cyclable aménagée par la ville, à l'exception de 81 m² non aménagés, situés au Nord Est de ladite parcelle.

En vue de la réalisation d'un bâtiment d'activité économique sur la parcelle jouxtant celle de la ville, il a été sollicité la cession de ces 81m² non aménagés, en état de bande de terre libre, pour permettre de raccorder les réseaux et de donner l'accès directe au terrain à la partie aménagée en trottoir, ce qui a été validé dans la déclaration préalable de division n° 1310319E0378, accordée en date du 17 janvier 2020.

En vue de ces travaux, il est proposé le déclassement de ces 81 m² de foncier, situés sur la parcelle n° 318 de la section CW, non aménagés et non destinés à un usage du public.

De plus, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (Article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Ainsi, cette emprise n'étant pas attachée à un service public et ne relevant pas d'une voie de circulation, mais bien d'un délaissé de foncier laissé en l'état, bordant une partie de la piste cyclable située le long du chemin du vieux moulin, il n'est pas nécessaire de recourir à l'enquête publique pour la déclasser.

Pour ce qui concerne la désaffectation de cette emprise, non affectée à un service public ou à un usage du public, elle peut être constatée de fait par le barriérage temporaire matérialisant son emprise, rendant les 81 m² bande de terre non accessibles depuis la voie publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale de l'emprise de 81 m² située sur la parcelle n° 318 de la section CW.
- DECIDE de déclasser du domaine public communal ladite emprise foncière et de l'intégrer au domaine privé communal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à la SCI JELENA de 81 m² déclassés et désaffectés issus de la parcelle n° 318 de la section CW.

GF/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession à la SCI JELENA de 81 m² déclassés et désaffectés issus de la parcelle n° 318 de la section CW.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

La commune est propriétaire de la parcelle n° 318 de la section CW le long du chemin du vieux moulin, dans le quartier du Sud du Quintin, à l'entrée Ouest de la zone de la Gandonne. Cette parcelle longe le chemin du vieux moulin qui constitue un domaine public géré par la Métropole Aix-Marseille dans le cadre du transfert de compétence sur la gestion des voiries en zone d'activités.

Il existe une emprise foncière de 81 m² de la parcelle CW 318 qui se trouve non aménagée et située au Nord Est de ladite parcelle, et dont il a été précédemment constaté la désaffectation et acté le déclassement du domaine public. En effet, ces 81 m² de délaissé foncier, en état de bande de terre libre, permettent de donner l'accès au domaine public et aux réseaux à la parcelle adjacente n° 1375 de la section CW.

En vue de la réalisation d'un bâtiment d'activité économique sur la parcelle jouxtant celle de la ville, il a été sollicité la cession de ces 81 m² pour permettre la bonne réalisation des travaux à venir.

Cette mutation est soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, qui a rendu son avis en date du 14 juin 2022, au prix de 5 850,00 € HT (cinq mille huit cent cinquante euros).

Il est proposé de céder à la SCI JELENA les 81 m² qui seront détachés de la parcelle n° 318 de la section CW, au prix de 5 850,00 € HT (cinq mille huit cent cinquante euros), et d'autoriser le passage et les travaux nécessaires à la mise en œuvre du permis de construire n° 13103 21 E0130 accordé le 7 mars 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à la SCI JELENA ou à ses ayants-droit, 81 m² déclassés et désaffectés issus de la parcelle n° 318 de la section CW, au prix de 5 850,00 € HT (cinq mille huit cent cinquante euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à la SEMISAP de l'immeuble sis sur la parcelle numéro 03 de la section AB.

GF/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession à la SEMISAP de l'immeuble sis sur la parcelle numéro 03 de la section AB.

VU :

- l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- les articles R213-1 à R213-30 du Code de l'urbanisme.

Par décision en date du 2 avril 2021, la ville a préempté l'immeuble situé au 167 cours Victor HUGO, cadastré sous la section AB, numéro 03, à Salon-de-Provence. Cet immeuble en centre ancien a fait l'objet d'une préemption en vue de recréer du logement social en centre ancien, en réhabilitant un bâtiment entièrement vide dans les étages. L'immeuble a été préempté au prix global de 420 000 € sur la base d'un avis rendu du pôle domanial le 23 mars 2021. Il est composé de deux locaux commerciaux en rez-de-chaussée surmontés de 3 étages.

Il a été entendu avec la SEMISAP que la ville porterait le foncier le temps que puisse être passée la délibération du conseil d'administration et acté l'ajustement de budget nécessaire pour permettre cette opération. En vue de réaliser le motif pour lequel ce bien a été préempté, il est donc proposé de céder ce bien à la SEMISAP pour qu'elle y réalise du logement social.

Cette mutation est soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, qui a rendu son avis en date du 25 mai 2022, au prix de 460 000 €. Compte tenu du caractère particulier de cette transaction, et du fait que l'opération de réhabilitation chiffrée par la SEMISAP soit basée, et équilibrée, sur un prix d'acquisition strictement identique à celui de la préemption initiale, il est proposé d'appliquer une décote d'environ 8,7% à l'évaluation rendue par les Domaines afin de pouvoir revendre à la SEMISAP l'immeuble au prix où il a été acquis, soit 420 000 € (quatre cent vingt mille euros).

Il est ainsi proposé aujourd'hui de céder à la SEMISAP l'immeuble situé au 167 cours Victor HUGO, cadastré sous la section AB, numéro 03, à Salon-de-Provence, au prix de 420 000 € (quatre cent vingt mille euros).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à la SEMISAP ou à ses ayants-droit l'immeuble sis sur la parcelle numéro 03 de la section AB, au prix de 420 000 € (quatre cent vingt mille euros).

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

25 - DELIBERATION N°025 : DIRECTION JEUNESSE : Convention d'occupation temporaire d'une partie du domaine communal entre la ville et les Compagnons du Devoir au Centre de Formation des Apprentis.

FV/SB

3.3

Direction Jeunesse

Convention d'occupation temporaire d'une partie du domaine communal entre la ville et les Compagnons du Devoir au Centre de Formation des Apprentis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant la volonté de la ville de Salon-de-Provence de développer son Centre de Formation des Apprentis (CFA) au travers d'un projet de rénovation et de consolidation du fonctionnement du CFA situé sein de la rue Anthime Ravoire.

Considérant la demande des Compagnons du Devoir - Maison de Salon-de-Provence - de disposer de locaux pour dispenser la formation pratique aux apprentis Boulangers dont ils ont la responsabilité pédagogique,

Considérant que la capacité des ateliers de Boulangerie et de Pâtisserie et la disponibilité de la Salle « Veyrunes » permettent leur mise à disposition, trois jours par semaine pour le laboratoire de boulangerie, et tous les jours de la semaine pour la salle de formation, aux Compagnons du Devoir, du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023, moyennant une redevance fixée à 65 000 € ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de cet accord par une convention de mise à disposition temporaire d'une partie du domaine communal, telle que ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la Convention de mise à disposition temporaire d'une partie du Domaine Communal entre la Ville et l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Élue déléguée à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 45

PUBLIÉ LE :

31 MAI 2022



2022-261

NI/ASXR/EC
DIRECTION JURIDIQUE
SC

TRANSMIS Le
31 MAI 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Requête TA N° 2202328-1 - RH
Désignation d'un avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2107892-1 présentée par un agent de la ville et enregistrée le 16/03/2022 près le Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD-ROBERT de la SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, afin de défendre les intérêts de la Commune,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître GOUARD-ROBERT de la SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, pour défendre les intérêts de la Commune de Salon de Provence.

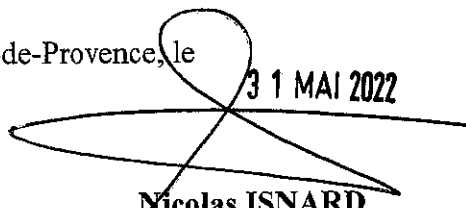
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 1 600 € HT soit 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

31 MAI 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2022 - 263

PUBLIÉ LE :
01 JUIN 2022



TRANSMIS Le :
01 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE
SF

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
Du progiciel et du portail Orphée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du Progiciel et portail « Orphée » utilisé par la bibliothèque,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société C3RB informatique – ZA de Lioujas – rue de l'Aubrac- 12 740 LA LOUBIERE

ARTICLE 2 : Ce Contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 834.86 €HT (2 201.83 €TTC) pour la maintenance

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2022 et sera reconduit pour une durée maximale de 3 ans

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 01 JUIN 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-264

PUBLIÉ LE :
01 JUIN 2022



TRANSMIS Le :
01 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE
SF

DECISION

**Objet : Contrat d' hébergement
Du progiciel et du portail Orphée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'hébergement du Progiciel et portail « Orphée » utilisé par la bibliothèque,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société C3RB informatique – ZA de Lioujas – rue de l'Aubrac- 12 740 LA LOUBIERE

ARTICLE 2 : Ce Contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 3 665.40 €HT (4 398.48 €TTC) pour l'hébergement.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 65 et article 65818, NP : 67.08

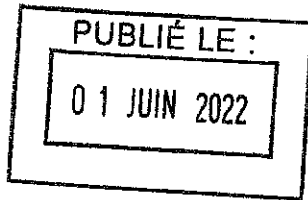
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2022 et sera reconduit pour une durée maximale de 3 ans

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

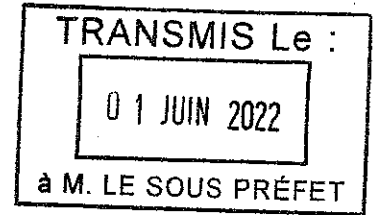
Fait à Salon-de-Provence,

Le 01 JUIN 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022 - 267



REF : JDG/LJ (028)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

DECISION

**Objet : Maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques
Accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus entre la Commune de Salon de Provence et le centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 24 février 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 21 mars 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 18 mai 2022,

Considérant que la Commune et le CCAS doivent pourvoir à la maintenance de leur parc de portes et portails automatiques et rideaux métalliques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques avec la société KONE à MARSEILLE (13011)

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle, de 18 240,00 € HT, soit 21 888,00 € TTC (répartis en 21 456,00 € TTC pour la Ville et 432,00 € TTC pour le CCAS) et un montant maximum de commande de 30 000,00 € HT, soit 36 000,00 € TTC (répartis 27 000,00 € HT pour la Ville et 3 000,00 € HT pour le CCAS).

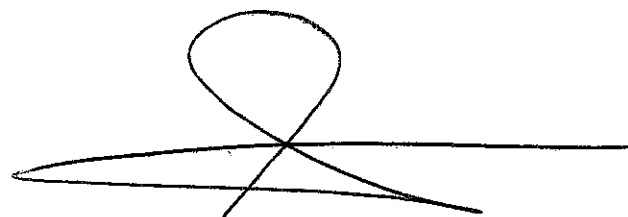
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu de sa notification jusqu'au 31/12/2022. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, 3 fois. Le seuil maximum de commande sera identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 615221 et Autorisations de programmes concernées, pour les interventions à bons de commande, Chapitre 21, Article 21351, Service 8300, nature de prestation 81.30 et sur les Budgets du CCAS, pour la part le concernant.

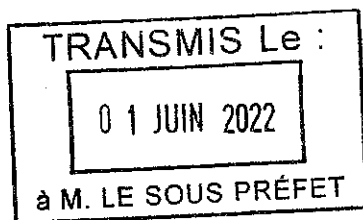
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Directeur Général des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

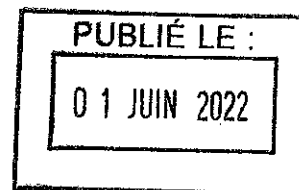
Le 01 JUIN 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022 - 268



REF : AM/LJ (029)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

DECISION

**Objet : Acquisition de postes informatiques nomades
Avenant n° 1 au contrat conclu avec COM NETWORK**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R2194-5 et R2194-8,

Vu la décision en date du 9 février 2021, transmise en Sous-Préfecture le 10 février 2021, de conclure un accord-cadre pour l'acquisition de postes informatiques nomades, pour la ville et pour le CCAS, dans le cadre d'un groupement de commande, notifié à la société COM NETWORK le 24 février 2021,

Considérant que, face à la situation actuelle de pénurie et de hausse des matières premières, rendant les conditions d'approvisionnement difficiles, il convient de définir une nouvelle configuration de poste, plus adaptée au contexte actuel, et de créer ainsi un nouveau prix, sur les 11 initialement fixés,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 à l'accord-cadre d'acquisition de postes informatiques nomades conclu avec la COM NETWORK, afin de définir une nouvelle configuration de poste, et intégrer ainsi un prix nouveau.

ARTICLE 2 : Le présent avenant est sans effet sur les seuils initialement fixés.

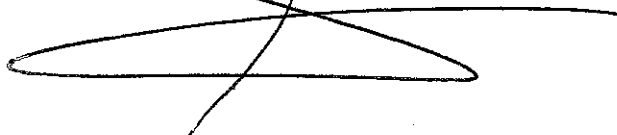
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme NTNTNOUV-21, Chapitre 21, articles 21838 et 21831, service 2410, nature de prestation 36.02

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, é de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 01 JUIN 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

2022.269

PUBLIÉ LE :

02 JUIN 2022



TRANSMIS Le
02 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/GB/CG/JC/PT
 MUSÉES DE L'EMPERI,
 DE SALON & DE LA CRAU

SC

DECISION

Objet : Don pour le Musée de l'Empéri

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22 alinéa 9,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 prise pour application, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'intention de don de Mr Chomel de Jarnieu, demeurant 151 rue Dumont des Oiseaux 83000 TOULON, de deux ensembles, l'un d'officier de Marine et l'autre d'officier de l'armée de Terre, pour être intégrés dans les collections du musée de l'Empéri,

Considérant, que dans le cadre des activités du Musée de l'Empéri, Musée de France, et dans le respect de la Loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, ces ensembles nominatifs d'uniformes des militaires français du XIXe et du Xxe siècle sont des pièces peu communes, familiales, très documentées et complémentaires des éléments déjà en notre possession, notamment concernant la marine. Il est, par conséquent, de l'intérêt de la commune d'accepter ce don et de le verser à ce Musée pour enrichir ses collections,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'accepter sans obligation le don à titre gracieux, composé d'un ensemble d'uniformes d'officiers de Marine et de l'armée de terre entre 1830 et 1950.

ARTICLE 2 : De l'attribuer en totalité au Musée de l'Empéri, Musée de France.

ARTICLE 3 : Les dépenses et recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 041, articles 21621 et 10251.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le **-2 JUIN 2022**

Nicolas ISNARD
 Maire de Salon-de-Provence
 Vice-président du Conseil Régional

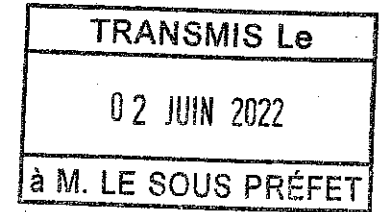
PUBLIÉ LE :

02/06/2022



2022-270

REF : NI/GB/CG/JC/PT
MUSÉES DE L'EMPERI,
DE SALON & DE LA CRAU
SF



DECISION

Objet : Don pour le Musée de l'Empéri

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22 alinéa 9,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 prise pour application, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'intention de don de Jean Camus, demeurant 26 impasse des photinias 83100 SANARY SUR MER, d'un fusil allemand G43 et d'une mitraillette Sten Mk II utilisées au Maquis en Saône et Loire par son père, pour être intégrées dans les collections du musée de l'Empéri,

Considérant, que dans le cadre des activités du Musée de l'Empéri, Musée de France, et dans le respect de la Loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, ce lot d'armes d'un résistant de la compagnie Langlois, au maquis de Saône et Loire, est d'un grand d'intérêt pour le musée. Il est par conséquent, très intéressant pour la commune d'accepter ce don et de le verser à ce Musée pour enrichir ses collections,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'accepter sans obligation le don à titre gracieux, d'un fusil allemand G43 et une mitraillette Sten Mk II.

ARTICLE 2 : De l'attribuer en totalité au Musée de l'Empéri, Musée de France.

ARTICLE 3 : Les dépenses et recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 041, articles 21621 et 10251.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le -2 JUIN 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

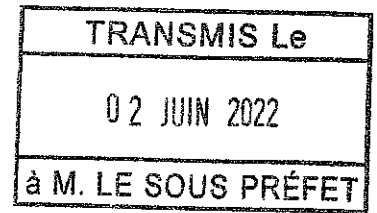
PUBLIÉ LE :

02 JUIN 2022



2022-271

REF : N/GB/CG/IC/PT
MUSÉES DE L'EMPÉRI,
DE SALON & DE LA CRAU
SF



DECISION

Objet : Don pour le Musée de l'Empéri

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22 alinéa 9,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 prise pour application, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'intention de don de Serge Jodezyk, demeurant 97 rue du Mas des Pialons 13750 PLAN D'ORGON, de l'uniforme de sortie de son père, sous officier de la Légion Etrangère dans les années 1950, pour être intégré dans les collections du musée de l'Empéri,

Considérant, que dans le cadre des activités du Musée de l'Empéri, Musée de France, et dans le respect de la Loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, ce don concerne un légionnaire né en Pologne et ayant rejoint la France qu'il a servi au sein de la Légion Etrangère de 1945 à 1962. Ce lot, documenté, concernant le même homme, permet de compléter les collections déjà présentes liées à la Légion Etrangère, d'enrichir ces éléments au niveau des hommes de troupe et sous-officier mais aussi l'engagement français en Indochine et d'une manière plus large, la colonisation. Il est par conséquent, de l'intérêt de la commune d'accepter ce don et de la verser à ce Musée pour enrichir ses collections,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'accepter sans obligation le don à titre gracieux, de l'uniforme de sortie de son père, sous officier de la Légion Etrangère dans les années 1950.

ARTICLE 2 : De l'attribuer en totalité au Musée de l'Empéri, Musée de France.

ARTICLE 3 : Les dépenses et recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 041, articles 21621 et 10251.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le -2 JUIN 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

2022-275

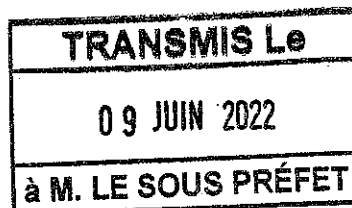
DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/JB

sf



PUBLIE LE 09 JUIN 2022

DÉCISION



Objet : Avenant N°1 à la Convention d'occupation précaire et révocable
Local sis Cap Canougues lots 57 et 58 - «Métropole CT3 Pays Salonais ».

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande formulée par la Métropole CT3 Pays Salonais pour installer une « Maison des Projets » dans le local sis Cap Canougues,

Considérant que la « Maison des Projets » utilise ce local communal pour réaliser des permanences sur le projet de renouvellement urbain auprès des habitants du quartier des Canougues,

Considérant la convention initiale d'occupation précaire arrivée à échéance le 31 août 2021, et la décision afférente n°2018-394 du 30 juillet 2018,

Considérant la demande de prolongation d'occupation des locaux exprimée par la Métropole CT3 Pays Salonais, jusqu'à la phase opérationnelle du programme de réhabilitation du centre commercial des Canougues,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de prolonger la mise à disposition au bénéfice de la « Métropole CT3 Pays Salonais » du local sis Cap Canougues lots 57 et 58 pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction jusqu'au début des travaux de réhabilitation,

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

ARTICLE 3 : un avenant à la convention initiale fixe les droits et obligations réciproques,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 07 JUIN 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2022-276

DIRECTION JURIDIQUE
SERVICE JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/JB

se

PUBLIE LE 09 JUIN 2022

DÉCISION

TRANSMIS Le
09 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Avenant Convention d'occupation
d'un local sis Centre Commercial
Cap Canourgues
parcelles 421, 422, 424, 427, 428,
433, 434, 435, 436 section BP
à la Mission Locale**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par l'association Mission Locale, 50 rue Saint Lazare à Salon-de-Provence qui souhaite occuper le local sis ZAC des Canourgues dénommé centre commercial CAP Canourgues, parcelles 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435, 436 section BP à Salon-de-Provence,

Vu la décision de Monsieur le Maire de Salon de Provence n°2016-563 du 20 septembre 2016 mettant à disposition les locaux du Cap Canourgues et la Convention de mise à disposition signée le 20 septembre 2016 arrivée à son terme le 1er septembre 2021,

Considérant la demande de prolonger l'occupation des locaux exprimée par la Mission Locale, jusqu'à la phase opérationnelle du programme de réhabilitation du centre commercial des Canourgues,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

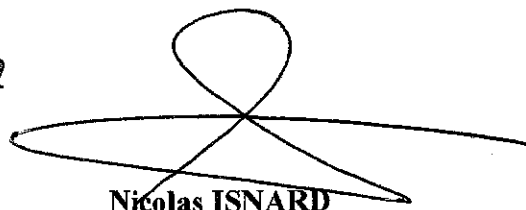
ARTICLE 1 : de prolonger la mise à disposition au bénéfice de la Mission Locale du local sis Cap Canourgues parcelles 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435, 436 section BP d'une superficie de 130 m² environ à Salon-de-Provence, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'au début des travaux de réhabilitation du Cap Canourgues,

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

ARTICLE 3 : un avenant à la convention de mise à disposition fixe les droits et obligations réciproques,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 07 JUIN 2022



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

2022 - 277

DÉCISION

TRANSMIS Le
09 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence « Certiphyto » pour Monsieur Alain YTIER

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Alain YTIER à une formation « Certiphyto » afin de lui permettre de renouveler son Certificat pour l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques, catégorie Opérateur,

Considérant que le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

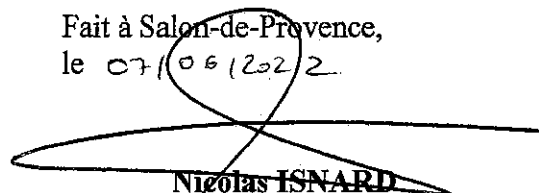
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence représenté par le responsable d'établissement, directeur de l'EPLFPA les Alpilles, Monsieur Jean-Louis BRIFFLOT – EPL les Alpilles, avenue Edouard HERRIOT – 13120 Saint-Rémy de Provence.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 133€ TTC (cent trente-trois euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 07/06/2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right, crossing over the printed name below.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

10 JUIN 2022



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

TRANSMIS Le
10 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2011, approuvant l'adhésion de la Ville de Salon-de-Provence à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône, demeurant Maison des agriculteurs, 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1, moyennant une cotisation de 265,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 10.06.22

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

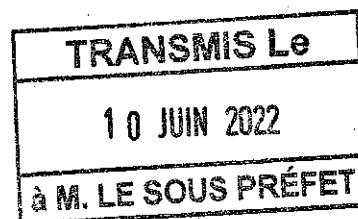
2022-279

PUBLIE LE 10 JUIN 2022

REF : JDG/LJ(031)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE



DECISION

**Objet : Impression et façonnage du magazine municipal
Résiliation du marché suite à défaillance du titulaire**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L 641-11-1 du Code du Commerce,

Vu l'article 15.2 du cahier des clauses particulières du contrat,

Vu la décision en date du 22 décembre 2020, transmise en sous-préfecture le 23 décembre 2020, portant conclusion de l'accord-cadre à bons de commande pour l'impression et le façonnage du magazine municipal, notifié à la société RICCOBONO OFFSET PRESSE le 4 janvier 2021,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Fréjus en date du 28 mars 2022, prononçant la liquidation judiciaire de la société IMPRIMERIE DE LA PRESSE JUDICIAIRE ET PERIODIQUE DU SUD EST – RICOBONNO OFFSET PRESSE,

Considérant que le liquidateur judiciaire désigné n'a pas donné suite à la mise en demeure qui lui a été adressée en date du 8 avril 2022, l'invitant à se prononcer sur la poursuite de l'exécution du contrat

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De prononcer, en application de l'article 15.2 du cahier des clauses administratives particulières, la résiliation du marché d'impression et façonnage du magazine municipal conclu avec la société RICCOBONO OFFSET PRESSE.

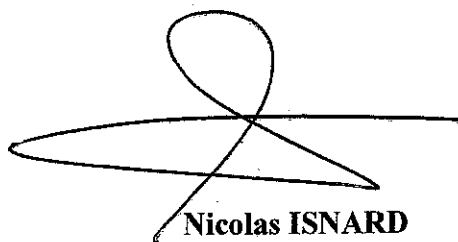
.../...

ARTICLE 2 : La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Le décompte de liquidation, qui s'établit à 0 €, sera notifié dans les conditions de l'article 34 du CCAG-Fournitures courantes et services.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 09 JUIN 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line across the middle, and a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-283

PUBLIÉ LE :
13 JUIN 2022



REF : NI/LD/CM/LLR – N°
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

TRANSMIS Le :
13 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

VISA SCE FINANCES
SE

DECISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec France concept formation, relative à la formation Gestes et postures, pour le personnel du service de la restauration collective ayant des actions de manutention avec des Rolls conteneurs ».

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser une formation gestes et postures, à des agents du service de la restauration collective ayant des actions de manutention avec des Rolls conteneurs

CONSIDERANT que « France concept formation » propose cette formation il y a donc lieu de conclure une convention avec cet organisme,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon-de-Provence et l'organisme France concept formation – avenue Paul Cézanne – 13500 Martigues, représenté par son Président Monsieur Mathieu PLESSI, pour permettre à des agents de la collectivité de bénéficier de cette formation.

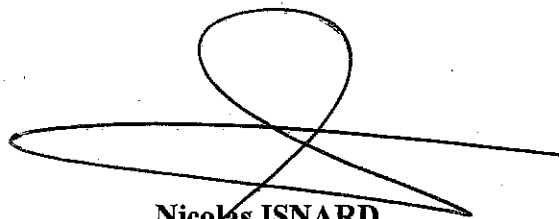
ARTICLE 2 : L'organisme « France concept formation » s'engage à assurer la formation.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits de la ville, service formation 2323 prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 948 euros TTC (neuf cent quarante-huit euros TTC).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le

20/06/2028

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

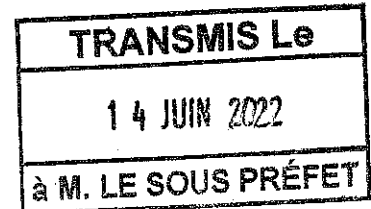
Nicolas ISNARD

**Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

DECISION

2022_284

Objet : Conclusion d'un bail commercial
Locaux 144 et 182 avenue Guynemer
Résidence Le Guynemer, Bât B et C



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte authentique enregistré à la conservation des hypothèques d'Aix-en-Provence le 18/02/2019, par lequel la commune de Salon-de-Provence a acquis les locaux sis 144/182 avenue Guynemer et 195 avenue de la Patrouille de France, faisant partie d'un immeuble en copropriété, à Salon-de-Provence, constitués d'un local commercial au RDC, de 2 caves et d'une terrasse à usage privatif en RDC,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence a lancé un appel à projet pour la prise à bail de ce local destiné à l'accueil d'une micro-crèche,

Considérant que la Commune a retenu la candidature de la SAS ARTELIE et ainsi de lui donner à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code de Commerce les locaux sus-désignés.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à bail à usage commercial les locaux sis au RDC du 144/182 avenue Guynemer, Résidence Guynemer, Bât. B et C, à Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : de conclure un bail commercial avec la SAS ARTELIE, dont le représentant est Monsieur Tony SESSINE,

ARTICLE 3 : d'approuver les termes du dit bail commercial conclu pour une durée de neuf années,

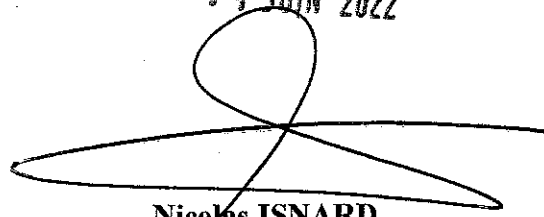
ARTICLE 4 : de fixer le loyer trimestriel à 3000 € HT et à 688,07 € de charges, qui pourront être révisés selon les termes du bail commercial, le preneur bénéficiera d'une franchise totale de loyer jusqu'au 31 octobre 2022, selon les termes du bail,

ARTICLE 5 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, imputation 75-752-020-2130.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 14 JUIN 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke that crosses itself.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr .

PUBLIÉ LE :

15 JUIN 2022



CD/MC
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SE

TRANSMIS Le
15 JUIN 2022
À M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Attributions de concessions funéraires (5507-5540)
Budget Ville

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
BELLEMOU Béatrice	15 ans	2	5507	346,00 €
BONIN Elisabeth	50 ans	2	5508	818,00 €
HARRY Fabienne	15 ans	2	5509	242,00 €
BOUCHET Gérard	15 ans	2	5510	242,00 €
DEL PAPA Huguette	15 ans	1	5511	242,00 €
BREMOND Christiane	15 ans	1	5512	242,00 €
CALVIN Jocelyne	15 ans	1	5513	242,00 €
PELENC Alberte	15 ans	1	5514	242,00 €
BLANCHET Georges	15 ans	1	5515	242,00 €
BEGUEL Patrick	15 ans	2	5516	242,00 €
BOUTERA Janine	15 ans	2	5517	242,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
RAKOTONDRA SOA Norotiana	15 ans	2	5518	242,00 €
TAORMINA Pierre et Danielle	50 ans	2	5519	818,00 €
SNOUSSI Malika	15 ans	2	5520	242,00 €
RICHAUD Raymonde	15 ans	1	5521	242,00 €
PONS Aurélie	15 ans	2	5522	341,00 €
SIBILLI Jacques	15 ans	1	5523	242,00 €
MATAIX Christian	15 ans	2	5524	242,00 €
SIMEON Raymond	15 ans	2	5526	234,00 €
SERMON Luca	15 ans	2	5527	242,00 €
M et Mme CHOQUARD Jacques	50 ans	2	5528	818,00 €
BOUTAIBI Mehdi	15 ans	2	5529	242,00 €
KESSALI Michèle	15 ans	1	5530	242,00 €
MOURET Nicole	15 ans	1	5531	242,00 €
LEMAIRE Pierre_Jean	15 ans	2	5532	237,00 €
CASTELAS Thierry	15 ans	1	5533	242,00 €
PICAUD Catherine	15 ans	2	5534	234,00 €
SARRAGOSSA Robert	15 ans	1	5535	242,00 €
AUBERT Gérard	15 ans	1	5536	242,00 €
PRIGENT Marcel	15 ans	2	5539	346,00 €
ARLIAUD Marie-Martine	15 ans	1	5540	242,00 €
TOTAL				9 516,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **9 516,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le 3 JUIN 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 17 JUIN 2022

2022 - 287

LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

TRANSMIS Le
17 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un accord-cadre de services de télécommunications pour la ville et le CCAS de Salon-de-Provence
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que les marchés de services de télécommunications de la ville et du CCAS arrivent à échéance, et qu'il est nécessaire de recourir à une mission de conseil et d'assistance pour procéder à leur renouvellement,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un accord-cadre de services de télécommunications pour la ville et le CCAS de Salon-de-Provence avec la société MG FIL Conseil - 12 Rue Boson - 38 000 VIENNE

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour un montant de 7 030,00 € HT (soit 8 436.00 € TTC), comme suit :

- Tranche ferme : Assistance à la passation des contrats : 4 125 €HT (soit 4 950.00 € TTC)
- Tranche optionnelle 1 Suivi et évaluation des prestations (Accompagnement de la Maîtrise d'ouvrage la première année de contrat) : 2 905,00 € HT (soit 3 486.00 € TTC)

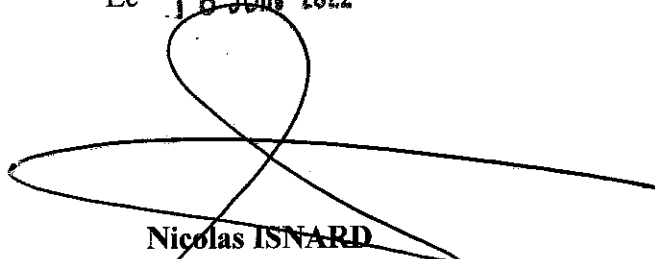
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 617, NP : 70.08.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des missions.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 JUN 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional